



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Réaménagement du Quai de la Fosse aval et de ses espaces publics
sur la commune de Nantes (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010911/KKP relative au projet de réaménagement du quai de la Fosse aval et de ses espaces publics sur la commune de Nantes, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 19/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°9 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « construction de ports et d'installations portuaires » ;
- qui consiste :
 - à conforter et sécuriser les ouvrages du quai de la Fosse entre le pont Anne de Bretagne et le secteur de la Gare Maritime sur 2 ha (dont 0,75 ha en emprise fluviale), à savoir :
 - installation d'un échafaudage en Loire ;
 - reprise de l'estacade : réparation de poutres, remplacement de la dalle béton sur 3 260 m² ;
 - confortement du quai maçonné ;
 - dépôt d'enrochement pour remettre en état le haut du talus au pied du mur du quai (quatre zones d'intervention) ;
 - confortement des voûtes et de l'ouvrage exutoire de la Chézine ;
 - implantation d'un nouveau dispositif d'amarrage du Maillé-Brézé (musée naval), afin de ne plus solliciter la structure du quai, avec quatre ducs d'Albe d'amarrage, deux ducs d'Albe d'accostage, un nouveau ponton guidé sur pieux et une passerelle d'accès ;
 - à aménager les espaces en surface (4,2 ha, y compris la place du commandant l'Herminier) en requalifiant cette même portion du quai de la Fosse en promenade paysagère comprenant :
 - une large promenade dégagée en bord de quai, ouverte sur la Loire ;
 - une prairie verte offrant un espace de détente ;
 - des jardins traversés par une promenade paysagère avec des espaces ludiques, des lieux de repos, des pavillons en architecture légère ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 de l'« estuaire de la Loire » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ;
- au sein du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Nantes, dans les abords de plusieurs monuments historiques ;
- au sein de la zone réglementée R (aléa fort en zone non urbanisée) du plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- huit stations précaires d'Angélique des estuaires, espèce de flore protégée emblématique de l'estuaire de la Loire, ont été repérées sur des dépôts sédimentaires accumulés sur certaines portions des structures de l'estacade en béton armée ; une station extrêmement précaire de Scirpe triquète, plante

protégée à l'échelle régionale, a été localisée au pied d'un des points d'appui de l'estacade ; un couple nicheur de Bergeronnette des ruisseaux a aussi été identifié ; une adaptation de la période de travaux est prévue ainsi que la pose de nichoirs favorables à la Bergeronnette des ruisseaux au niveau de l'exutoire de la Chézine ; un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sera déposé pour garantir l'absence d'incidence sur les habitats favorables de ces trois espèces protégées ;

- selon le dossier, le maître d'ouvrage s'engage à conserver tous les arbres existants et à planter 244 nouveaux arbres ; plus de 10 000 m² d'espaces verts plantés seront aménagés en surface ; la végétalisation partielle du sud permettra de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain en été ;
- l'éclairage des quais sera intégré aux garde-corps et dirigé vers la promenade afin de respecter la trame noire de la Loire ;
- les quais seront partiellement désimperméabilisés (le coefficient d'imperméabilisation passera de 0,92 à 0,64) ; les eaux pluviales seront dirigées vers les jardins, noues et sols perméables pour être infiltrées ; les rejets d'eaux pluviales au réseau d'assainissement unitaire seront limités aux chaussées le long des façades ; un dossier loi sur l'eau, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, sera élaboré, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau ;
- le projet fait l'objet d'une réflexion sur son intégration paysagère et architecturale ; les jardins ménageront les perspectives sur les éléments remarquables du quai (façades penchées, Notre-Dame-de-Bon-Port, tissu vernaculaire en lanières, etc.) ; les pavillons contemporains, en structures métalliques sobres, s'inscriront selon le dossier dans la continuité des anciennes constructions portuaires, avec un vocabulaire simple et fonctionnel ; le projet fera l'objet d'une autorisation spéciale de travaux dans un site patrimonial remarquable, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux de patrimoine et d'insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement du quai de la Fosse aval et de ses espaces publics sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.